



ASSOCIATION CUME

-

Comité des Usages Mutualisés du
numérique pour l'Enseignement



STATUTS

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du
16 août 1901 sans but lucratif)

Version Février 2021

ARTICLE 1 – NOM, OBJET ET MOYENS

L'association ayant pour titre “*Comité des Usages Mutualisés du numérique pour l'Enseignement*” (CUME), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de participer au développement du numérique dans les établissements d'enseignement supérieur, de fédérer et partager les compétences et les expériences liées à l'utilisation des technologies de l'information avec les services pédagogiques et informatiques, d'aider à appréhender les problématiques posées par les usages du numérique, sur des sujets d'actualités ou innovants.

Dans le cadre de ses objectifs, l'association organise des événements, participe à des actions spécifiques et propose des stages de formation à destination exclusive de ses adhérents et membres.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé dans la ville de la Président.e. Son adresse est fixée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents (personnes morales ou personnes physiques), de membres actifs et de membres honoraires.

- **Les adhérents**

Ils sont répartis en deux catégories : l'adhérent personne morale et l'adhérent personne physique.

L'adhérent personne morale définit un établissement public d'enseignement ou de recherche sous tutelle d'un Ministère. Toute demande d'adhésion provenant d'un autre établissement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'adhérent personne physique doit être en activité au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche sous tutelle d'un Ministère. Dans tout autre cas, la demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration pour accord.

Les adhérents personnes morales ou physiques participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle telle que spécifiée dans le règlement intérieur.

- Les membres actifs

Les membres actifs sont les personnels employés au sein d'une entité adhérente personne morale.

Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

- Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné à des personnes physiques ayant adhéré à l'association et au sein de laquelle elles ont rendu des services importants.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif, sans voix délibérative et sans éligibilité.

Un membre honoraire n'est pas redevable de la cotisation.

ARTICLE 4 – ADHÉSION

La qualité d'adhérent est acquise après paiement de la cotisation pour l'année civile en cours.

Les membres actifs et honoraires ne sont pas redevables de la cotisation. Seuls le sont les adhérents personnes morales ou physiques.

Le montant de la cotisation est voté en Assemblée Générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration. Il est ensuite spécifié dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 13 membres maximum élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration procède au remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus mettent fin au mandat des membres remplacés.

A ce Conseil d'Administration peuvent être associés, à titre consultatif, des membres chargés de missions spécifiques suivant les contrats ou conventions qui pourront être élaborés par l'association et votés en Assemblée Générale.

Le nombre maximum d'adhérents personnes physiques membres du Conseil d'Administration n'exerçant pas d'activité au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche sous tutelle d'un Ministère est fixé à un quart des membres élus du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois il est convoqué par son·sa Président·e, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. La participation de la moitié arrondie à l'entier supérieur des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration. La participation d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations. Le cas échéant, une nouvelle convocation est adressée jusqu'à obtention de la participation d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association. Il veille à l'application des dispositions statutaires. Lors de ses séances de travail, il définit les bases du budget annuel, propose le montant de la cotisation, prépare les Assemblées Générales et prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il est tenu procès-verbal de chaque séance qui doit être approuvé à la séance suivante.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau d'au moins 3 membres :

- un·e président·e ;
- un·e secrétaire ;
- un·e trésorier·ère.

Cette liste peut être étendue avec des fonctions définies dans le règlement intérieur.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau se réunit pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 8 – LE·LA PRÉSIDENT·E

Le·la Président·e :

- préside et anime les Assemblées Générales, les séances du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- ordonnance les dépenses ;
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il désigne un membre du Bureau pour le représenter.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉS

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont exercées de façon gratuite et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association vise à réunir tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents et membres de l'association sont convoqués par le Bureau. Son ordre du jour est défini au préalable par le Conseil d'Administration et figure sur les convocations.

Le·la Président·e, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le bilan moral et l'activité de l'association.

L'Assemblée Générale est appelée à examiner et à approuver les comptes de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) et à donner quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion. Le budget prévisionnel de l'exercice financier suivant est soumis au vote.

L'Assemblée Générale vote le montant des cotisations annuelles proposé par le Conseil d'Administration.

Les orientations pour l'année à venir sont également définies. L'Assemblée Générale délibère sur les points à l'ordre du jour jusqu'à épuisement, et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale examinera tous les points inscrits à l'ordre du jour. De plus, un point particulier non inscrit pourra être évoqué si son caractère urgent est démontré.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée aux deux tiers des voix.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des adhérents ;
- les excédents de gestion ;
- les produits des stages de formation ;
- les subventions des administrations ou des collectivités locales ;
- les contrats ou conventions ;
- les dons et les legs.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Le Conseil d'Administration a compétence pour proposer une actualisation des statuts s'il y a lieu. Les propositions de modifications doivent être adoptées à la majorité qualifiée aux deux tiers des suffrages des adhérents présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Le·la Président·e doit faire connaître à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même, ou à son délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par vote à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – DURÉE ET DISSOLUTION

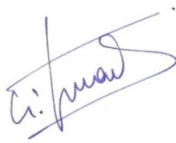
La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale

qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

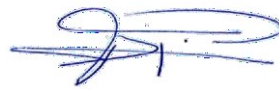
Fait à Paris, le 6 Octobre 2021

La Présidente du CUME



Claude-Isabelle Roux

Le Secrétaire du CUME



Thierry Oger